Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261001-CdE2026-10-184-AU
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

0 8 OCT. 2026
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	10	184

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Exploitation Eau et Urbanisme	**Commune de GAJAN - Convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eau potable sous la parcelle cadastrée section B n° 1684.**

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu le code civil et notamment l'article 686,
Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence d'adduction en eau potable.

Considérant la présence d'une canalisation publique d'eau potable sous la parcelle cadastrée section B n° 1684 à GAJAN, appartenant à la [redacted].

Considérant la nécessité d'établir une convention d'autorisation de passage de cette conduite afin de permettre son entretien et son renouvellement.

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et la [redacted] propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 1684 à Gajan, pour l'établissement d'une convention d'autorisation de passage d'une conduite publique d'eau potable à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention autorisant le passage d'une conduite publique d'eau potable sous la parcelle cadastrée section B 1684 à GAJAN, entre la [redacted], propriétaire des parcelles et Nîmes Métropole, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : de recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CdE N° **2026 - 10 - 184**

OBJET : Commune de GAJAN - Convention autorisant le passage d'une canalisation publique d'eau potable sous la parcelle cadastrée section B n° 1684.

ARTICLE 3 : de prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière qui seront imputés aux budgets de référence.

ARTICLE 4 : que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 1er octobre 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr